

# Le contrat d'édition al dente

ou 16 recettes pour  
bien accommoder  
les négociations  
avec votre éditeur



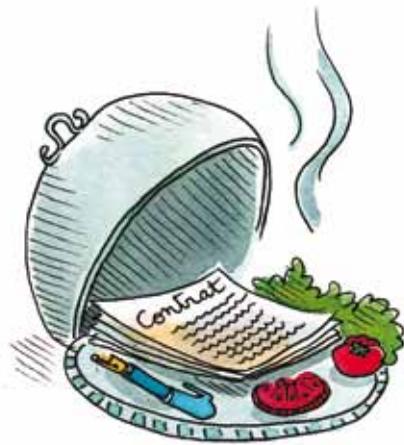
la CHARTE



Le contrat d'édition **al dente**  
**ou 16 recettes pour bien accommoder**  
**les négociations avec votre éditeur**

« De tous les arts, l'art culinaire est  
celui qui nourrit le mieux son homme. »

Pierre Dac





## De deux choses l'une :

1. Vous faites partie de cette horde d'auteurs et illustrateurs heureux qui vivent de l'air du temps et d'eau fraîche. Et vous signez vos contrats **les yeux fermés**, d'une main, tandis que la deuxième débouche le champagne (parce que l'eau fraîche, hein...). Jusqu'à ce jour terrible où vous vous êtes rendu compte que vous n'aviez plus de quoi acheter du champagne...
2. Vous êtes né méfiant, du genre à éplucher les rubriques « composition » de vos paquets de gâteaux en poussant de grands cris horrifiés. Logiquement, vous avez donc lu votre premier contrat d'édition **en intégralité**. Mais depuis, vous n'avez plus de cheveux, à force de vous les arracher.

Voici donc quelques suggestions, et autres recettes faciles, pour vous mitonner de bons petits contrats digestes, et éviter les aigreurs... d'estomac. Car n'oubliez pas qu'un contrat se cuisine à deux, et qu'au moment de signer, c'est aussi vous le chef !





## 1. Bouillon maigre **ou** les ingrédients de base du contrat d'édition

C'est **Le Code de la propriété intellectuelle**, sorte de guide Michelin du droit d'auteur, qui fait la loi ici. Selon lui, pour qu'un contrat puisse se prétendre contrat, il doit comporter :

- La description de l'ouvrage : titre, co-auteurs, calendrier de remise des éléments, etc.
- La liste des droits cédés, avec mention de la durée de la cession, des territoires d'exploitation, des modes d'exploitation, etc.
- Le descriptif de l'exploitation principale : tirage minimal, nombre d'exemplaires d'auteur, obligation pour l'éditeur d'exploiter l'ouvrage, méventes...
- La rémunération de l'auteur pour l'exploitation principale et pour les exploitations dérivées.
- La reddition des comptes (présentation régulière par l'éditeur de l'état des ventes).
- La résiliation du contrat (conditions dans lesquelles l'auteur ou l'éditeur peut mettre fin au contrat de façon anticipée).

Ajoutez à cela quelques aromates : référence aux droits versés par les sociétés d'auteurs (copie privée, droit de prêt, reprographie...), le tribunal compétent, ... et éventuellement une pincée de droit de préférence.



## 2. Velouté d'eau du robinet **ou** que se passe-t-il en l'absence de contrat signé ?

La loi impose que le contrat d'édition soit écrit et signé par les deux parties et qu'il contienne certaines **mentions obligatoires**. À défaut, c'est l'éditeur qui se met en danger, car sans contrat écrit et signé, il ne peut pas prouver la cession des droits par l'auteur et les ouvrages sont illicites.

Mais attention, car très souvent les avances sur droits (ou à-valoir) ne seront pas versées tant que le contrat ne sera pas signé !

Il est donc préférable qu'auteur et éditeur se mettent d'accord sur la rédaction du contrat et le signent. À défaut, et si l'une des deux parties estime avoir subi un préjudice, il faudra saisir le tribunal de Grande instance.





### 3. Boulettes de truffes **ou** se protéger de l'annulation du projet

Il arrive - si, si - que des auteurs s'attèlent à un projet sans qu'un contrat ait été signé, et pire que ça : qu'ils y investissent beaucoup de temps, pour s'entendre dire par l'éditeur, à l'arrivée, que le projet est annulé. L'auteur peut-il demander à **être dédommagé** pour le travail fourni ? Oui ! Et pour parer à un refus de l'éditeur, l'auteur doit avoir conservé tous les éléments permettant de prouver qu'il a travaillé à la demande de l'éditeur : mails, télécopies, courriers postaux. Des témoignages peuvent également être utiles, mais les écrits seront mieux pris en considération par le juge si aucun accord n'était trouvé.



### 4. Fricassée de linotte **ou** que faire si l'éditeur perd les dessins originaux ?

La loi indique que les dessins originaux restent la **propriété de l'auteur**. L'éditeur doit les restituer non abîmés et il en est responsable pendant un délai d'un an après la date de fabrication. L'auteur doit donc penser à demander la restitution dans ce délai. Il doit aussi, dans la mesure du possible, se ménager tous les moyens de démontrer qu'il a bien remis ses œuvres dans les délais impartis : bon de remise, envoi de mail avec confirmation de réception...





## 5. Farandole de nouilles maison ou les cessions de droits

Chaque exploitation d'une œuvre correspond à un droit, qui doit figurer explicitement dans le contrat. Pendant la durée prévue au contrat, l'éditeur deviendra titulaire du droit cédé et il pourra donc procéder à l'exploitation, ou autoriser un tiers à y procéder.

Pour parler clair, imaginons que vous produisiez de la pâte aux œufs frais pour faire des nouilles (l'œuvre). Plusieurs modes d'exploitation de vos nouilles sont possibles : en spaghettis, en raviolis, en lasagnes, en coquillettes, etc.

**1) Première question : est-il nécessaire de céder à l'éditeur tous ces droits ?** Non. À plus forte raison s'il s'agit de droits qu'il ne peut exploiter lui-même (ex : édition de tee-shirts, de jeux vidéo...) Autrement dit, ce n'est pas parce que vous accordez le droit de faire des

spaghettis à votre éditeur que vous êtes obligé de lui céder le droit de faire des raviolis. Surtout si votre éditeur ne sait pas faire les raviolis.

**2)** Il faut bien se rappeler que trois kilos de spaghettis valent plus qu'un seul kilo, et qu'à ce titre, les territoires et la durée des droits doivent être valorisés.

**3)** Chacune des exploitations cédées doit s'accompagner d'une rémunération, déterminée en fonction des caractéristiques de l'exploitation. Il va de soi que le prix des spaghettis et celui des coquillettes ne sont pas les mêmes. Chaque mode d'exploitation d'une œuvre a une économie qui doit être prise en compte.

N'oubliez pas : les droits cédés, tout comme chacune des clauses du contrat, sont négociables !

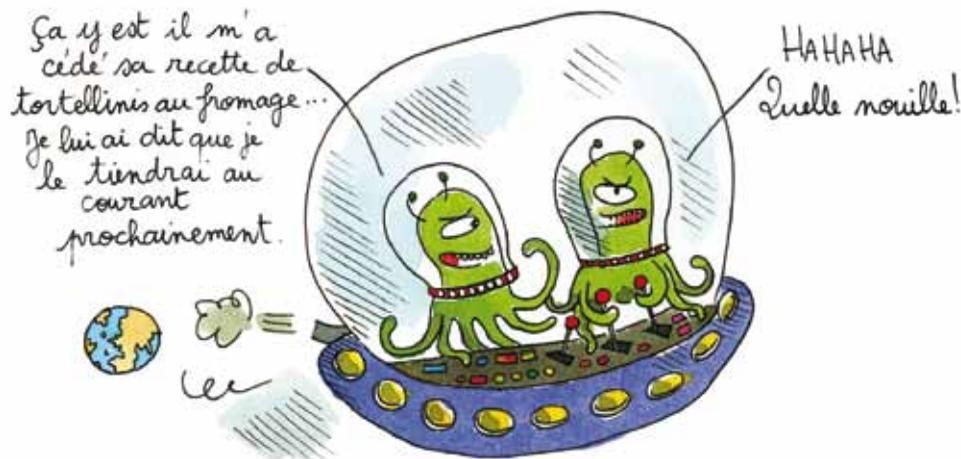


## 6. Raviolis de pigeon ou l'exploitation de l'œuvre par un tiers

Il arrive qu'un éditeur, ne sachant pas faire de raviolis, les fasse faire par un spécialiste des raviolis, à qui il revendra donc votre belle pâte à nouilles aux œufs frais. Mais imaginez que ce spécialiste des raviolis ait l'ignoble habitude de mettre dans ses raviolis du pipi de chat. Vous ne voudriez tout de même pas être associé à un tel scandale !

Dans le cas où un auteur accepte, dans le contrat d'édition, que l'éditeur puisse faire exploiter son œuvre par des tiers, la loi prévoit donc, pour protéger l'auteur, que l'éditeur ne peut transmettre le contrat à un tiers sans **autorisation de l'auteur**. Donc, si votre éditeur souhaite que vous lui donniez une autorisation générale de recourir à un tiers, faites ajouter que cela reste sous réserve de votre accord, au cas par cas.





## 7. Tortellinis cryogénisés à la Martienne ou les droits numériques



L'exploitation numérique des œuvres littéraires est en pleine évolution et personne, aujourd'hui, n'est en mesure de prévoir l'avenir dans ce domaine. Donc, pour en revenir à nos nouilles, à moins d'avoir des dons de voyance ou d'être né sur la planète Zglurb, il est plutôt risqué, à ce jour, de céder ses droits sur des recettes de tortellinis du futur.

Refusez donc de céder les droits pour « tous supports futurs et à venir », comme cela est souvent libellé, et pour des durées longues, alors que, par hypothèse, les modalités, l'économie et les intervenants ne sont pas établis. En matière numérique, il vaut mieux se limiter aux exploitations déjà connues et encore balbutiantes (vente par téléchargement de l'ouvrage en version numérique), sans élargir à des modes inconnus, et en **limitant la durée** (par exemple 2 ans) afin de pouvoir reconsidérer les choses après une période test.

Il sera toujours temps d'invoquer un avenant au contrat pour préciser la nature des autres droits à céder et pour fixer leur rémunération.



## 8. Petit pot coquillettes-haricots ou les droits d'adaptation audiovisuelle



On vous l'a déjà dit : un éditeur qui ne fait que des spaghettis, n'a pas besoin qu'on lui cède le droit de faire des petits pots coquillettes-haricots pour bébés ! Un bon contrat doit s'en tenir aux exploitations raisonnablement envisageables d'une œuvre. Le contrat d'adaptation audiovisuelle ne doit donc **pas être systématique**. Il est en revanche nécessaire lorsque, dès le début, l'auteur et l'éditeur travaillent sur un projet de livre qui sera probablement adapté sous forme audiovisuelle. Dans la plupart des cas, une telle exploitation est très hypothétique et il n'est donc pas utile de céder les droits à l'éditeur. Il sera bien temps, si un producteur audiovisuel se déclare intéressé, d'organiser cette cession et l'auteur sera alors à même de négocier au mieux ses droits.





## 9. Consommé d'oseille ou la rémunération des auteurs

Dans l'édition, comme dans le commerce des pâtes, douze kilos de spaghettis ne valent pas la même chose que 500g de coquillettes...

**Pourcentage** - Le principe est la rémunération proportionnelle, c'est-à-dire un pourcentage sur le prix de vente, hors TVA, des ouvrages. Le taux du pourcentage doit se situer entre 6 % et 10 %, voire 12% pour les auteurs.

Certains éditeurs proposent des taux progressifs selon les tirages. Très bonne idée, mais à condition que le taux de la tranche inférieure ne soit pas trop faible.

**Avances** - Il est très fortement conseillé à l'auteur de demander une avance (ou à-valor) sur ses droits. Il est préférable de préciser que cet à-valor restera acquis à l'auteur, même si l'ouvrage est un échec et que le montant des droits proportionnels reste inférieur à l'avance.

**Pourcentages sur les exploitations secondaires** - Le taux du pourcentage peut être différent selon les modes d'exploitation. Dans le cas où l'éditeur doit remettre de sa poche pour une nouvelle exploitation, en poche ou en format luxe, etc. (imaginez qu'il achète une machine à fabriquer les cannellonis, par exemple), il peut vous proposer un pourcentage inférieur sur ces exploitations.

En revanche, s'il se contente de céder le droit de faire des cannellonis à un tiers, donc sans investissement de sa part, vous pouvez partager le butin à 50/50.

Pour les exploitations très spécifiques (création de jouets, tee-shirts, etc..), il vaut mieux réserver les droits et ne négocier que lorsque le projet a toutes les chances de se concrétiser réellement.



## 10. Duo de crèmes glacées aux éclats de marrons ou le partage des droits entre texte et illustration

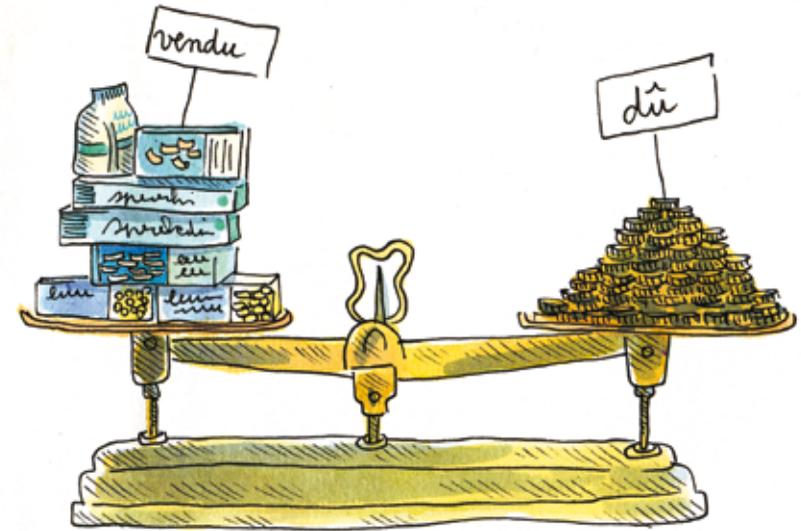
Le partage du gâteau entre auteur et illustrateur est à faire au cas par cas, selon l'importance des contributions de chacun. Dans l'absolu, le partage relève de l'**appréciation des auteurs**, qui doivent trouver un accord entre eux. Cependant, il est très courant que l'éditeur opère lui-même le partage. Si, toutefois, les auteurs souhaitent un partage différent, ils doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs vues. En cas de désaccord entre les auteurs, et si aucune démarche amiable n'a abouti, seul un juge pourra fixer la clé de partage entre les coauteurs.





## 11. Trou normand ou les clauses annulables

Particulièrement indigestes, certaines clauses ont été considérées comme abusives, et donc annulées par des juges. Vous pouvez donc renvoyer en cuisine : un pourcentage trop faible (2,5% pour l'auteur unique d'un ouvrage), un pourcentage sur les ventes de livres établi sur autre chose que le prix de vente HT (les recettes nettes, par exemple), la clause dite de « passe » qui exonère de droits une partie des exemplaires (alors que seuls ceux destinés au dépôt légal, à l'auteur et à un service de presse raisonnable peuvent être exclus de l'assiette des droits). Les clauses par lesquelles l'auteur accorde à l'éditeur la possibilité d'opérer ou de faire opérer toute modification de l'œuvre ont une validité très fragile. Si les ajustements de bon sens et nécessaires seront admis, des modifications trop substantielles seront refusées, car **contraires au droit moral de l'auteur**.



## 12. Financier aux fruits de saison ou la reddition de comptes

La Loi impose à l'éditeur de rendre des comptes à l'auteur. Autrement dit, vous devez être tenu au courant du nombre de paquets de spaghettis, et autres, qui ont été vendus grâce à votre délicieuse pâte aux œufs frais.

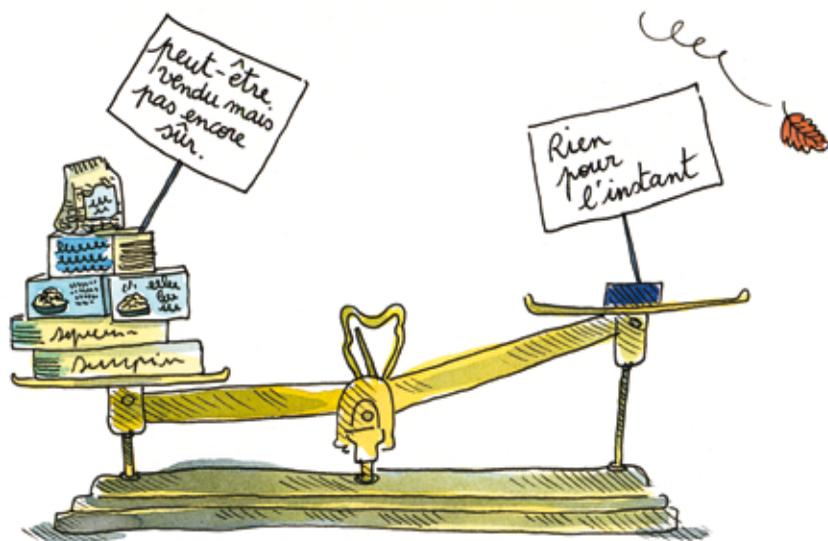
L'auteur peut ainsi exiger la production annuelle desdits comptes. Ils doivent mentionner : le nombre d'exemplaires fabriqués, le nombre d'exemplaires vendus, ceux restant en stock, les exemplaires détruits par des cas de force majeure (sur lesquels vous ne toucherez aucun droit d'auteur) ainsi que les droits annuels dus.

Certains contrats prévoient que la reddition des comptes n'interviendra qu'à la demande de l'auteur : ce n'est pas illégal, mais il est tout de même préférable que l'éditeur adresse sponta-

nément les relevés annuels à l'auteur. De même, il est fortement conseillé de **vérifier** que la date de reddition des comptes par l'éditeur est clairement déterminée (« le 31 décembre de chaque année » par exemple).

Par ailleurs, l'auteur a le droit de demander les éléments justificatifs des comptes : factures d'imprimeur, reçu du dépôt légal...

NB : la loi permet aux auteurs d'obtenir de la BNF, l'organisme de dépôt légal des écrits, les éléments déclarés par l'éditeur, ou l'imprimeur, et notamment le nombre d'exemplaires édités. Cependant, les réimpressions ne sont pas soumises au dépôt légal, donc l'auteur ne pourra pas les connaître par ce biais.



### 13. Soufflé allégé à l'air du temps ou la provision sur retours

Certains exemplaires mis en place en librairie sont susceptibles d'être retournés à l'éditeur. En prévision de ces retours, certains éditeurs, lors de la reddition des comptes, soustraient des droits d'auteur un pourcentage correspondant à une « provision sur retours ».

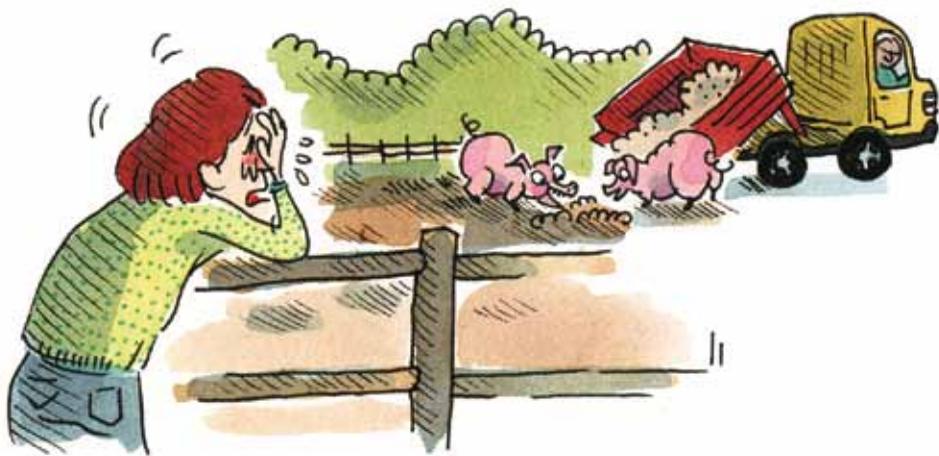
À défaut de clause expresse dans le contrat, l'éditeur ne peut déduire les exemplaires susceptibles d'être retournés par les libraires. Si en revanche vous croisez cette clause, **soyez vigilant** sur le taux maximum de déduction que l'éditeur pourra appliquer, et le délai de réintégration dans l'assiette des exemplaires finalement vendus.



### 14. Miettes d'Arlésiennes à la crème de rien ou que faire en cas d'édition épuisée ?



L'éditeur est tenu à une exploitation permanente et suivie de l'ouvrage. Il doit donc procéder à la réimpression d'un ouvrage épuisé. Est considéré comme épuisé un ouvrage pour lequel deux commandes, adressées à l'éditeur, ne sont pas satisfaites dans les trois mois. À défaut, et après mise en demeure de l'auteur restée sans effet pendant un délai raisonnable (deux à trois mois), l'auteur peut **résilier le contrat**.



## 15. Salmigondis de caviar **ou** la vente en solde et la mise au pilon

Vos spaghettis ne se vendent pas, ou plus ?

L'éditeur peut décider d'en faire de la bouillie pour cochons au rabais (vente en solde), ou pire, de mettre à la poubelle tout le stock qui lui reste sur les bras (mise au pilon).

Il est toutefois prudent de prévoir dans le contrat que la vente en soldes ou la mise au pilon ne puissent avoir lieu avant un certain délai, afin que l'ouvrage ait eu toutes ses chances d'avoir du succès, et même qu'elles ne puissent intervenir qu'en dessous d'un certain niveau de vente (moins de 5% des exemplaires vendus par an par exemple). Les juges imposent que l'auteur en soit **informé par courrier recommandé** (avec AR) et qu'il ait la possibilité de racheter tout ou partie des exemplaires à un prix déterminé (prix de vente au soldeur, ou prix de fabrication dans le cas de la mise au pilon). Mais il est prudent de consigner cela dans le contrat.



En cas de mise au pilon totale, le contrat prend fin automatiquement et l'auteur récupère ses droits.



## 16. Café gourmand **ou** petits conseils en vrac

**La signature** est le bien le plus précieux - Posez des questions - Le contrat est une chose négociable, n'acceptez pas les « c'est à prendre ou à laisser » - Conservez précieusement un exemplaire de chaque contrat que vous signez.



**La Charte des auteurs  
et des illustrateurs jeunesse**

Hôtel de Massa  
38 rue du faubourg Saint-Jacques  
75014 Paris  
Tél. : +33 (0)1 42 81 19 93  
[www.la-charte.fr](http://www.la-charte.fr)

**Adagp**

11, rue Berryer  
75008 Paris  
Tél. : +33 (0)1 43 59 09 79  
Fax : + 33 (0)1 45 63 44 89  
[www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)

Auteurs : Adagp - La Charte - Gwendoline Raisson  
Illustratrice : Camille Jourdy  
Graphisme : [www.fibregraphique.com](http://www.fibregraphique.com)  
Coordination : Géraldine Alibeau et Marie Sellier  
pour la Charte, Marie-Anne Ferry-Fall pour l'ADAGP



la CHARTE

